



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 39 du 15 mai 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....4**

### **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....4**

Arrêté interpréfectoral déclarant le projet d'intérêt général syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'aa aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation Communes de acquin-westbécourt, affringues, aix-en-ergny, arques, avesnes, bayenghem-les-seninghem, blendecques, blequin, bourthes, clairmarais, elnes, eperlecques, ergny, esquerdes, fauquembergues, hallines, herly, houille, longuenesse, lumbres, merck-saint-liévin, moulle, nielles-les-bléquin, ouve-wirquin, remilly-wirquin, renty, rumilly saint-martin-lez-tatinghem, saint-martin-d'hardinghem, saint-omer, salperwick, serques, setques, tilques, verchocq, wavrans-sur-l'aa, wicquinghem et wizernes, communes du pas-de-calais et nieurlet, noordpeene, saint-momelin et watten, communes du nord.....	4
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	4
Arrêté de refus exploitation d'un parc éolien par la société sas ferme éolienne de la martelotte communes de vaulx vraucourt et mory.....	5
Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 9 mai 2017 portant sur la réhabilitation de la traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer.....	6
Arrêté du 9 mai 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le blequin » sur le territoire de la commune de lumbres.....	9
Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 9 mai 2017 relatif à la Réhabilitation de la digue Carnot au port de Boulogne-sur-Mer présenté par la région des Hauts de France.....	10
Arrêté modifiant les limites territoriales entre les communes de beaurains et achicourt.....	12
Décret portant classement, parmi les sites des départements du pas-de-calais et du nord, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la france.....	13
Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage relatif à l'extension du poste électrique 400 000 volts de gavelle.....	13
Arrêté du 5 mai 2017 déclarant cessible au profit du département du Pas-de-Calais les parcelles nécessaires au doublement et à la déviation de la RD301 entre les PR 9 +300 et 13+350 sur les communes d'Houdain, Rebreuve-Ranchicourt et Maisnil-Les-Ruitz.....	14

### **Mission Animation des Politiques Interministérielles.....14**

Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, prévues le mardi 30 mai 2017 .....	14
Arrêté préfectoral, daté du 2 mai 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais.....	14

### **Mission de coordination des contentieux des politiques publiques.....15**

Arrêté N° 2017-10-107 préfectoral accordant délégation de signature à M. Stéphane VERBEKE, directeur des collectivités locales, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....	15
---	----

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....19**

### **bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....19**

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calais.....	19
--	----

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....20**

### **commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....20**

Interdiction temporaire d'exercer prononcée par la dd/clac/nord/n°47/2017-04-06 à l'encontre de MME PHILIES VERSELE. pénalité financière dossier N°D59-316.....	20
---	----

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....24**

### **Bureau des Elections et de la Citoyenneté.....24**

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de la thieuloye (4 postes à pourvoir) des 21 et 28 mai 2017.....	24
Arrêté portant institution d'une commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.....	24

<b>CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....</b>	<b>24</b>
Décision n°148 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	24

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrêté interpréfectoral déclarant le projet d'intérêt général syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'aa aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation Communes de acquin-westbécourt, affringues, aix-en-ergny, arques, avesnes, bayenghem-les-seninghem, blendecques, blequin, bourthes, clairmarais, elnes, eperlecques, ergny, esquerdes, fauquembergues, hallines, herly, houille, longuenesse, lumbres, merck-saint-liévin, moulle, nielles-les-bléquin, ouve-wirquin, remilly-wirquin, renty, rumilly saint-martin-lez-tatinghem, saint-martin-d'hardinghem, saint-omer, salperwick, serques, setques, tilques, verchocq, wavrans-sur-l'aa, wicquinghem et wizernes, communes du pas-de-calais et nieurlet, noordpeene, saint-momelin et watten, communes du nord

par arrêté du 9 mai 2017

#### Article 1 : Objet

Le projet d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation présenté par le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa sur le territoire des communes de ACQUIN-WESTBÉCOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, AVESNES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, CLAIRMARAIS, ELNES, EPERLECQUES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HERLY, HOULLE, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIÉVIN, MOULLE, NIELLES-LES-BLÉQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, TILQUES, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES, NIEURLET, NOORDPEENE, SAINT-MOMELIN et WATTEN est déclaré d'intérêt général. La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier soumis à enquête publique.

#### Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires susvisés sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 3 : Modification du projet

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :

modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Délai de validité

Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

#### Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès des Préfets du Nord ou du Pas-de-Calais, dans le même délai.

#### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa sur le territoire des communes de ACQUIN-WESTBÉCOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, AVESNES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, CLAIRMARAIS, ELNES, EPERLECQUES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HERLY, HOULLE, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIÉVIN, MOULLE, NIELLES-LES-BLÉQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, TILQUES, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES, NIEURLET, NOORDPEENE, SAINT-MOMELIN et WATTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

par arrêté du 28 avril 2017

#### ARTICLE 1er : COMPOSITION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié, comme suit :

##### 2 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

###### 2-1 : Conseil Régional des Hauts-de-France

- Mme Natacha BOUCHART, membre titulaire

- Mme Mathilde JOUVENET, membre suppléant

###### 2-2 : Conseil Départemental du Pas-de-Calais

- M. Daniel DAMART, membre suppléant (en remplacement de M. VIAL)

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

- 3-7 : Spécialiste en Matière de Qualité de l'Air
- M. Emmanuel FAURE (Membre de l'ATMO), membre titulaire
- M. Emmanuel VERLINDEN (Membres de l'ATMO), membre suppléant
- 4 – PERSONNALITES QUALIFIEES
- 4-1 : Représentant des Médecins Inspecteurs
- Un médecin du Service Santé et Secours Médical (SSSM) du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 4-3 : Hydrogéologue
- M. Daniel BERNARD (en remplacement de M. Erick CARLIER)
- Mme Barbara LOUCHE, membre suppléante
- 4-4 : Spécialiste en Matière de Qualité des Eaux et de l'Environnement
- Mme Audrey VANHILLE (EUROFINS IPL NORD), membre titulaire (en remplacement de Mme Angélique PUCHOIS)
- M. Philippe LACOSTE (EUROFINS IPL NORD) , membre suppléant

ARTICLE 2 L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié, comme suit :

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-3 : Représentant de la Fédération des Associations pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique  
M. Grégory CROWYN, membre suppléant (en remplacement de M. Julien BOUCAULT)

#### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
signé : Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE

---

Arrêté de refus exploitation d'un parc éolien par la société sas ferme éolienne de la martelotte communes de vaulx vraucourt et mory

par arrêté du 9 mai 2017

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La demande d'Autorisation Unique présentée par la SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, dont le siège social est situé 20, Avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,25 MW sur les communes de MORY et VAULX-VRAUCOURT est refusée.

#### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;

- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITE Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MORY, VAULX VRAUCOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAUENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même arrêté est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera notifié à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 9 mai 2017 portant sur la réhabilitation de la traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer

par arrêté du 9 mai 2017

#### Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional des Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 Dragage et/ou rejet afférent en milieu marin

1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation

2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1°) Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : déclaration

#### Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à remettre en état la Traverse Nord du bassin Loubet.

Les travaux comprennent :

- L'enlèvement des équipements et la démolition d'une partie de l'ouvrage ;
- Le déplacement des sédiments en pied d'ouvrage côté bassin Loubet et côté avant-port ;
- La mise en place d'un rideau de palplanches sur une partie de l'ouvrage côté bassin Loubet ;
- L'ancrage du rideau de palplanches par la mise en place de tirants forés à travers la maçonnerie ;
- Le remblaiement entre le nouveau rideau de palplanches et l'ancien ouvrage ;
- La réalisation des talus en enrochements ;
- La réalisation de la poutre du couronnement sur le nouveau rideau de palplanches ;
- La réalisation du terre-plein ;
- La mise en place d'une protection anticorrosion composée d'un système de peinture en partie supérieure et d'une protection cathodique par anodes sacrificielles en partie immergée ;
- La remise en place des pontons.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

#### Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

#### Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Boulogne-sur-Mer et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES

Le déplacement des sédiments en place au pied de la Traverse Nord du bassin Loubet constitue une opération de dragage.

### Article 9 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage nécessaires à la réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués est fixé à 5000 m<sup>3</sup>

L'immersion des produits de dragage est interdite.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

### Article 10 : Programmation

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

### Article 11 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

### Article 12 : Réalisation des dragages

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

### Article 13 – Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### Article 14 – Caractérisation des produits de dragage

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage, les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (pour une seule mesure dépassant le niveau N2 sur un des paramètres), le permissionnaire devra définir, sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter par l'entreprise pour les opérations de dragage.

### Article 15 – Autosurveillance des dragages

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier, une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

### III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 16 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

### IV – MESURES DE SURVEILLANCE

#### Article 17 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

### V – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 18 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

#### Article 19 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 20 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 21 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

#### Article 22 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 23 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 25 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 26 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## Article 27 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 28 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
SIGNE: Marc DEL GRANDE

---

Arrêté du 9 mai 2017 fixant des prescriptions complémentaires a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le blequin » sur le territoire de la commune de lumbres

par arrêté du 9 mai 2017

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'ouvrage hydraulique « ROE 27387 », situé sur le territoire de la commune de LUMBRES (62380) et implanté sur le cours d'eau « Le Bléquin », propriété de la Commune de LUMBRES, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 27387 », fixé par arrêté préfectoral du 15 mai 1875, est abrogé.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les vannes et les superstructures de l'ouvrage hydraulique « ROE 27387 » sont supprimées afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la libre circulation des espèces piscicoles.

### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

**ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION** Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.  
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

**ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE** Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS** Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

**ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de LUMBRES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le Maire.  
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS** Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 13 : EXÉCUTION** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de LUMBRES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de LUMBRES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 9 mai 2017 relatif à la Réhabilitation de la digue Carnot au port de Boulogne-sur-Mer présenté par la région des Hauts de France

par arrêté du 9 mai 2017

**Article 1er – Objet de l'autorisation**

Le Conseil Régional des Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation de la digue Carnot au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

**Article 2 – Caractéristiques de l'opération**

L'opération consiste à engager des travaux de réhabilitation sur la digue Carnot en vue d'une remise en état de l'ouvrage conformément à son état initial.

Les travaux comprennent :

- Plateforme supérieure de la digue :

Réparation à l'identique de l'existant (parapet et mur chasse-mer) ;

Reconstruction partielle du mur chasse-mer à la cote +14,75m CM ;

Reconstitution du dallage du cheminement piétonnier sur les parties dégradées ;

Réparation du béton armé dégradé du parapet, du mur chasse-mer et de la muraille ;

- Muraille :

Réparation de la maçonnerie dégradée (rejointoiement) ;

Traitement des fissures de la maçonnerie ;

- Risberme :

Protection du pied de risberme / crêtes du talus sur les parties où les blocs ont glissé ;

Réparation de la partie supérieure de la risberme (côté large) sur les parties dégradées ;

- Rechargements localisés de la carapace sur les zones présentant des manques, à l'identique de l'existant, avec des blocs parallélépipédiques en béton préfabriqués ;

- Repositionnement de blocs en pied de talus.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

**Article 3 – Documents d'incidences environnementales**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

**Article 4 – Aires de chantier**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, aux communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

##### Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

#### III – MESURES DE SURVEILLANCE

##### Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

#### IV – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

##### Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

##### Article 13 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

##### Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

#### Article 15 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 16 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation de la digue Carnot au port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 20 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté modifiant les limites territoriales entre les communes de beaurains et achicourt

par arrêté préfectoral du 26 avril 2017

ARTICLE 1er : Les limites territoriales des communes de BEURAINS et ACHICOURT sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modifications n'entraînent aucun transfert de population.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux des communes de BEURAINS et ACHICOURT sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : Les rattachements définis à l'article 1er sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 5 : Les biens appartenant éventuellement aux communes de BEURAINS et ACHICOURT et situés sur les parcelles transférées deviennent, de droit, la propriété de la commune bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 6 : L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours sur la Communauté Urbaine d'Arras CUA).

La commune d'ACHICOURT étant couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions du PLU de BEURAINS continueront à s'appliquer sur les terrains transférés sur le territoire d'ACHICOURT jusqu'à l'approbation du PLUi.

La commune de BEURAINS étant couverte par un PLU, les dispositions du PLU d'ACHICOURT continueront à s'appliquer sur les terrains transférés sur le territoire de BEURAINS jusqu'à l'approbation du PLUi.

Les communes de BEURAINS et ACHICOURT devront modifier leur périmètre dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CUA. Dans l'attente de l'intégration de ces terrains au PLUi, les demandes sur ces parcelles seront instruites au nom de chacune des communes avec avis conforme de la Préfète.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de BEURAINS et ACHICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Signé: Marc DEL GRANDE

---

Décret portant classement, parmi les sites des départements du pas-de-calais et du nord, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France

Par décret du 28 décembre 2016

Sont classés, parmi les sites des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, sur les communes d'Anzin, Auberchicourt, Auby, Denain, Douai, Escaudain, Flines-les-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin, Vieux-Condé (dans le département du Nord) et Ames, Auchel, Auchy-au-bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-les-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-les-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-les-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-les-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Oignies, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Rouvroy, Ruitz, Verquin (dans le département du Pas-de-Calais).

Le présent décret, les cartes et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord, 12, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille Cedex, à la préfecture du Pas-de-Calais, 16, place de la Préfecture, 62000 Arras, ainsi qu'aux mairies suivantes, chacune pour ce qui la concerne :

Département du Nord

Anzin, rue Gallieni, 59416 ; Auberchicourt, 9, rue du 8-Mai, 59165 ; Auby, 25, rue Léon-Blum, 59950 ; Denain, 120, rue Villars, 59220 ; Douai, 83, rue de la Mairie, 59508 ; Escaudain, 16, rue Paul-Bert, 59124 ; Flines-les-Râches, 2, rue du 11-Novembre, 59148 ; Fresnes-sur-Escaut, place Paul-Vaillant-Couturier, 59970 ; Haveluy, place Auguste-Lainelle, 59225 ; Hélesmes, 4, rue Roger-Salengro, 59171 ; Lallaing, avenue de la Résistance, 59167 ; Marchiennes, 1, rue de l'Abbaye, 59870 ; Monchecourt, place Maxime-Beghin, 59234 ; Ostricourt, 20, rue de la République, 59162 ; Pecquencourt, place du Général-de-Gaulle, 59146 ; Râches, 566, route Nationale, 59194 ; Raismes, rue Henri-Durre, 59590 ; Rieulay, 1, rue Joseph-Bouliet 59870 ; Roost-Warendin, 270, rue Pierre-Brossolette, 59286 ; Vieux-Condé, 1, rue André-Michel, 59690.

Département du Pas-de-Calais

Ames, rue de l'Eglise, 62190 ; Auchel, place André-Manay, 62260 ; Auchy-au-Bois, rue Pernes, 62190 ; Avion, place Jacques-Duclos, 62210 ; Billy-Montigny, rue Jean-Jaurès, 62240 ; Bruay-la-Buissière, place Henri-Cadot, 62700 ; Burbure, rue Noémie-Delobelle, 62151 ; Carvin, 1, rue Thibault, 62220 ; Dourges, 18, rue Léon-Gambetta, 62119 ; Enquin-les-Mines, rue des Ecoles, 62145 ; Estevelles, 70, rue Blaise-Dupont, 62880 ; Ferfay, 41, chaussée Brunehaut, 62260 ; Fouquières-les-Lens, 35, rue Pasteur, 62740 ; Grenay, place Pasteur, 62160 ; Haillicourt, 2, place Jean-Jaurès, 62940 ; Harnes, 35, rue des Fusillés, 62440 ; Hénin-Beaumont, place Jean-Jaurès, 62110 ; Hesdigneul-les-Béthune, place Riez, 62196 ; Labourse, rue Octave-Pressé, 62113 ; Lapugnoy, rue Jean-Jaurès, 62122 ; Libercourt, rue Cyprien-Quinet, 62820 ; Ligny-les-Aire, 8, rue de la Mairie, 62960 ; Loison-sous-Lens, 52, rue Léon-Blum, 62218 ; Loos-en-Gohelle, rue Louis-Faidherbe, 62750 ; Maisnil-les-Ruitz, 1, rue La Place, 62620 ; Mazingarbe, 42, rue Alfred-Lefebvre, 62670 ; Méricourt, place Jean-Jaurès, 62680 ; Noeux-les-Mines, 101, rue Nationale, 62290 ; Noyelles-sous-Lens, rue Firmin-Duclermortier, 62221 ; Oignies, place de la République, 62590 ; Rouvroy, 5, rue de la Mairie, 62320 ; Ruitz, rue Grande, 62620 ; Verquin, rue Fernand Desmazières, 62131.

Le Premier ministre,  
Signé: Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales sur le climat,  
Signé: Ségolène ROYAL

---

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage relatif à l'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle

par arrêté du 14 avril 2017

Article 1er - Le projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, sur le territoire de la commune de Gavrelle, est approuvé.

Article 2 - Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi annexées à la présente approbation.

Article 3 - Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 4 - Au terme de la construction des ouvrages, le maître d'ouvrage enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 - La présente approbation est notifiée au maître d'ouvrage. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Gavrelle pendant une durée minimale de deux mois. Monsieur le Maire de Gavrelle adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 - Voies et Délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,  
Monsieur le Maire de Gavrelle,  
Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE.  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

Ce document est consultable, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9)

---

Arrêté du 5 mai 2017 déclarant cessible au profit du département du Pas-de-Calais les parcelles nécessaires au doublement et à la déviation de la RD301 entre les PR 9 +300 et 13+350 sur les communes d'Houdain, Rebreuve-Ranchicourt et Maisnil-Les-Ruitz

par arrêté du 5 mai 2017

ARTICLE 1er : Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit du Département du Pas-de-Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins du Conseil Départemental du Pas-de-Calais aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins du maire d'Houdain sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire d'Houdain.

ARTICLE 3. : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le maire d'Houdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
SIGNE : Marc DEL GRANDE

#### **MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

---

Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, prévues le mardi 30 mai 2017 .

#### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

##### **ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU MARDI 30 MAI 2017**

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 040 14 00013M01

Demande présentée par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), afin d'apporter des modifications substantielles à un projet de création d'un ensemble commercial prévu à Arques (62510), avenue Bernard Chochoy, enregistré sous le n° 62-13-143 et autorisé tacitement par la cdac le 25 octobre 2013.

Le projet modifié porte sur la création d'un ensemble commercial comprenant :

- un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 2735,29 m<sup>2</sup> ;
- 5 à 7 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> de vente chacune, représentant une surface de vente de 958,35 m<sup>2</sup> ;
- un « drive » comportant 2 pistes de ravitaillement avec une surface d'emport (sous auvent) de 81,25 m<sup>2</sup> et une surface plancher dédiée à la préparation des commandes de 51,33 m<sup>2</sup>.

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 279 17 00005

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans (62161), portant sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12691 m<sup>2</sup>, à Duisans , au sein de la Briqueterie.

L'ensemble commercial sera composé de 5 magasins d'équipement de la maison, d'une surface de vente respective de 1500 m<sup>2</sup>, 2200 m<sup>2</sup>, 1800 m<sup>2</sup>, 550 m<sup>2</sup> et 2991 m<sup>2</sup>, ainsi que de 3 magasins non alimentaires, d'une surface de vente respective de 2000 m<sup>2</sup>, 400 m<sup>2</sup>, et 750 m<sup>2</sup>.

---

Arrêté préfectoral, daté du 2 mai 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais.

par arrêté du 2 mai 2017

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce, et notamment les articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU les propositions écrites de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale ;  
VU le courrier électronique de Monsieur Pascal DIEUX, Personnalité Qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;  
VU le courrier électronique de Monsieur Philippe DRUON, Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois sise Base du 11/19, rue de Bourgogne à Loos-en-Gohelle (62750) ;  
VU le courrier électronique de Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;  
CONSIDÉRANT que Monsieur Charles BAREGE, Maire de Montreuil-sur-Mer, inscrit dans la catégorie « représentation des intercommunalités au niveau départemental », n'est plus le Président de la Communauté de Communes du Montreuillois et ne figure pas dans l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à laquelle adhère désormais Montreuil-sur-Mer ;  
CONSIDÉRANT que Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, avait été proposé par l'Association des Maires du Pas-de-Calais pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ;  
CONSIDÉRANT que Madame Sylvie ROLAND, Maire de Thiembroune, n'est plus Vice-Président de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues mais membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer à laquelle adhère désormais la commune de Thiembroune ;  
CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal DIEUX, Personnalité Qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire », ne souhaite plus participer aux réunions de la commission  
CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe DRUON, Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois à Loos-en-Gohelle, est d'accord pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est modifié comme suit :

« - Monsieur Charles BAREGE, Président de la Communauté de Communes du Montreuillois ; » est remplacé par « - Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ; » ;  
« - Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues ; » est remplacé par « - Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ; ».- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est modifié comme suit :

« - Monsieur Pascal DIEUX Nature et Vie 150, rue Lancino 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE » est remplacé par « - Monsieur Philippe DRUON, Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois 1, rue des Manoirs 62690 SAVY-BERLETTE ».  
« - Monsieur Nicolas LEBRUN Maître de conférences en Géographie Université d'Artois Les Terrasses du Golf, Appartement B21 12, rue Jean Jaurès 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN » est remplacé par « - Monsieur Nicolas LEBRUN Maître de conférences en Géographie Université d'Artois Les Terrasses du Golf, 39, rue Jean Jaurès 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN »  
- le reste sans changement -.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet  
Fabien SUDRY

#### **MISSION DE COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté N° 2017-10-107 préfectoral accordant délégation de signature à M. Stéphane VERBEKE, directeur des collectivités locales, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

par arrêté du 9 mai 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er - Délégation est donnée à M. Stéphane VERBEKE, directeur des collectivités locales, à l'effet de signer :

1°) en ce qui concerne l'ensemble des bureaux

- a) les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'il préside ;
- b) les correspondances courantes relevant de la direction et les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- c) les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- d) les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de recours gracieux, de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- e) les demandes de pièces complémentaires.

2°) en ce qui concerne le bureau des finances des collectivités locales

a) tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et au département :

le règlement des budgets des EPLE conjointement avec la collectivité de rattachement et l'autorité académique (art. L421-11 e du code de l'éducation) ;

les mandats, ordres de paiement et ordres de reversement relatifs aux dotations et compensations aux collectivités locales :

dotations de compensation des départements COL0902000

dotations de compensation des groupements COL0903000

dotations de fonctionnement minimale des départements COL0904000

dotations forfaitaires des communes COL0905000

dotations forfaitaires des départements COL0906000

dotation nationale de péréquation (communes) COL0909000  
 dotation de péréquation urbaine des départements COL0911000  
 dotation de solidarité rurale (communes) COL0912000  
 dotation de solidarité urbaine (communes) COL0913000  
 dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles COL0914000  
 dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles COL0915000  
 dotation globale de fonctionnement (permanents syndicaux) COL0916000  
 dotation globale de fonctionnement COL1001000  
 dotation départementale d'équipement des collèges COL1401000  
 dotation particulière élu local COL1601000  
 dotation globale de construction et d'équipement scolaire COL1801000  
 dotation spéciale pour le logement des instituteurs COL1901000  
 dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle COL4801000  
 dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle COL5701000  
 dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale COL5901000  
 dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle COL6001000  
 fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Première part - Compléments de RMI COL2301000  
 fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Deuxième part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activités des allocataires du RMI COL2401000  
 fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Troisième part - Insertion COL2501000  
 fonds de compensation de la fiscalité transférée COL3101000  
 fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes COL3701000  
 fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles COL3901000  
 fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale COL4001000  
 fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements COL5501000  
 fonds national de garantie individuelle des ressources communales, intercommunales et départementales COL5601000  
 fonds national de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales COL6301000  
 fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements COL6501000  
 fonds de compensation de la TVA - communes COL8001000  
 fonds de compensation de la TVA - départements COL8101000  
 fonds de compensation de la TVA - communautés de communes et communautés d'agglomération COL8301000  
 fonds de compensation de la TVA - communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles COL8401000  
 fonds de compensation de la TVA - syndicats de communes et syndicats mixtes COL8501000  
 fonds de compensation de la TVA - autres bénéficiaires COL8601000  
 compensation des pertes de contribution économique territoriale, de redevances des mines et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI COL0401000  
 compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle COL0601000  
 compensation des pertes de contribution économique territoriale et de redevances des mines des départements COL6701000  
 compensation des pertes de base de cotisation foncière des entreprises COL6901000  
 prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale COL0301000  
 tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers aux communes, à leurs groupements ainsi qu'au département :  
 Dotation globale d'équipement des communes  
 Dotation de développement rural  
 Remboursement par l'Etat des indemnités dues aux régisseurs de police municipale  
 Dotation forfaitaire - Titres sécurisés  
 Dotation d'équipement des territoires ruraux  
 Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé  
 Concours pour le financement des assurances liées aux autorisations d'utilisation du sol  
 Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme  
 Dotation globale d'équipement des départements  
 Dotation générale de décentralisation de droit commun  
 Aides aux communes minières  
 Aides aux communes en difficultés financières  
 Réparations des dégâts causés par les calamités publiques  
 Subventions pour travaux divers d'intérêt local  
 Aides aux communes concernées par les restructurations Défense  
 Systèmes d'information et de communication  
 Direction générale des collectivités locales : soutien  
 Organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales  
 Comité des finances locales  
 Concours aux ports maritimes  
 Concours aux aéroports  
 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières  
 b) les pièces comptables pour engagement et mandatement des concours financiers mentionnés ci-dessus.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Annick MENUGE, chargée de mission pour l'arrondissement d'Arras, à l'effet de signer :  
 - les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside ;  
 - les correspondances courantes relevant de la mission et concernant l'arrondissement d'Arras.

Article 3 - Délégation est donnée à M Christian ORBAN, chef du bureau des finances des collectivités locales, à l'effet de signer :  
 les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'il préside ;  
 les correspondances courantes relevant du bureau des finances locales et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;  
 les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;

les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et leurs établissements publics dans le domaine des finances locales ;  
le règlement des budgets des EPLE conjointement avec la collectivité de rattachement et l'autorité académique (art. L421-11 e du code de l'éducation) ;

les mandats, ordres de paiement et ordres de reversement relatifs aux dotations et compensations aux collectivités locales :

dotations de compensation des départements COL0902000

dotations de compensation des groupements COL0903000

dotations de fonctionnement minimale des départements COL0904000

dotations forfaitaires des communes COL0905000

dotations forfaitaires des départements COL0906000

dotations nationales de péréquation (communes) COL0909000

dotations de péréquation urbaine des départements COL0911000

dotations de solidarité rurale (communes) COL0912000

dotations de solidarité urbaine (communes) COL0913000

dotations d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles COL0914000

dotations d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles COL0915000

dotations globales de fonctionnement (permanents syndicaux) COL0916000

dotations globales de fonctionnement COL1001000

dotations départementales d'équipement des collèges COL1401000

dotations particulières élu local COL1601000

dotations globales de construction et d'équipement scolaire COL1801000

dotations spéciales pour le logement des instituteurs COL1901000

dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle COL4801000

dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle COL5701000

dotations pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale COL5901000

dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle COL6001000

fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Première part - Compléments de RMI COL2301000

fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Deuxième part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activités des allocataires du RMI COL2401000

fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Troisième part - Insertion COL2501000

fonds de compensation de la fiscalité transférée COL3101000

fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes COL3701000

fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles COL3901000

fonds relatifs à la suppression des contingents communaux d'aide sociale COL4001000

fonds nationaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements COL5501000

fonds nationaux de garantie individuelle des ressources communales, intercommunales et départementales COL5601000

fonds nationaux de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales COL6301000

fonds nationaux de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements COL6501000

fonds de compensation de la TVA - communes COL8001000

fonds de compensation de la TVA - départements COL8101000

fonds de compensation de la TVA - communautés de communes et communautés d'agglomération COL8301000

fonds de compensation de la TVA - communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles COL8401000

fonds de compensation de la TVA - syndicats de communes et syndicats mixtes COL8501000

fonds de compensation de la TVA - autres bénéficiaires COL8601000

compensations des pertes de contribution économique territoriale, de redevances des mines et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI COL0401000

compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle COL0601000

compensation des pertes de contribution économique territoriale et de redevances des mines des départements COL6701000

compensation des pertes de base de cotisation foncière des entreprises COL6901000

prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale COL0301000

tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers aux communes, à leurs groupements ainsi qu'au département :

Dotations globales d'équipement des communes

Dotations de développement rural

Remboursement par l'Etat des indemnités dues aux régisseurs de police municipale

Dotations forfaitaires - Titres sécurisés

Dotations d'équipement des territoires ruraux

Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé

Concours pour le financement des assurances liées aux autorisations d'utilisation du sol

Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme

Dotations globales d'équipement des départements

Dotations générales de décentralisation de droit commun

Aides aux communes minières

Aides aux communes en difficultés financières

Réparations des dégâts causés par les calamités publiques

Subventions pour travaux divers d'intérêt local

Aides aux communes concernées par les restructurations Défense

Systèmes d'information et de communication

Direction générale des collectivités locales : soutien

Organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales

Comité des finances locales

Concours aux ports maritimes

Concours aux aéroports

Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

En cas d'absence ou d'empêchement de M Christian ORBAN la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Aurore POITEAUX, adjointe au chef du bureau des finances des collectivités locales.

Article 4 - Délégation est donnée à Mme Anne-Marie DEGARDIN à l'effet de valider dans NEMO, conformément à la programmation annuelle, les expressions de besoins pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés sur le centre financier 0119-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels et saisir dans NEMO la certification du service fait :

0119-01-01 Dotation globale d'équipement des communes

0119-01-02 Dotation de développement rural

0119-01-06 Dotation d'équipement des territoires ruraux

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, pour les mêmes opérations :

- les certificats pour paiement
- les demandes de pièces complémentaires
- les courriers de notification aux collectivités locales.

Article 5 - Délégation est donnée à Mme Anita RICORDEAU à l'effet de valider dans NEMO les expressions de besoins pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés sur le centre financier 0119-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0119-01-03 Remboursement par l'Etat des indemnités dues aux régisseurs de police municipale

pour les concours financiers aux départements imputés sur le centre financier 0120-C001-DP62 au titre du domaine fonctionnel :

0120-01-02 Dotation globale d'équipement des départements

pour les concours spécifiques aux collectivités locales imputés sur les centres financiers 0122-C001-DP62 et 0122-C002-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0122-01-09 Réparations des dégâts causés par les calamités publiques

0122-01-20 Subventions pour travaux divers d'intérêt local

pour les dotations exceptionnelles aux communes au titre des charges de fonctionnement relatives à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, et imputées sur le centre financier 0216-CAJC-DP62, sur le domaine fonctionnel :

0216-06-05 Autres mises en cause de l'Etat : règlements amiables

et pour les versements aux communes dans le cadre de la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, imputés sur le centre financier 0754-C001-DP62 au titre du domaine fonctionnel :

0754-01 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

Délégation lui est également donnée à l'effet de saisir dans NEMO la certification du service fait pour les opérations en question.

Article 6 - Délégation est donnée à Mme Valérie NOIZET à l'effet de valider dans NEMO les expressions de besoins pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés sur le centre financier 0119-C001-DP62 au titre du domaine fonctionnel :

0119-01-02 Dotation de développement rural

0119-02-01 Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé

0119-02-08 Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme

et pour les concours spécifiques aux collectivités locales imputés sur le centre financier 0122-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0122-03-04 Concours aux aérodromes

0122-03-02 DGD Ports

Délégation lui est également donnée à l'effet de saisir dans NEMO la certification du service fait pour les opérations en question.

Article 7 - Délégation est donnée à Mme Andrée JOVINEL à l'effet de valider dans NEMO les expressions de besoins pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés sur le centre financier 0119-C001-DP62 au titre du domaine fonctionnel :

0119-01-04 Dotation forfaitaire - Titres sécurisés

pour les concours financiers aux départements imputés sur le centre financier 0120-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0120-01-02 Dotation globale d'équipement des départements

0120-02-01 Dotation générale de décentralisation de droit commun

et pour les concours spécifiques aux collectivités locales imputés sur le centre financier 0122-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels :

0122-01-01 Aides aux communes minières

0122-01-03 Aides aux communes en difficultés financières

0122-01-21 Aides aux communes concernées par les restructurations Défense

Délégation lui est également donnée à l'effet de saisir dans NEMO la certification du service fait pour les opérations en question.

Article 8 - Délégation est également donnée à M. Christian ORBAN et à Mme Aurora POITEAUX à l'effet de signer l'ensemble des actes repris dans les articles 4 à 7 précités.

Article 9 - Délégation est donnée à Mme Krystel PODEVIN, adjointe au chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside ;
  - les correspondances courantes relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
  - les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
  - les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine des actes d'urbanisme.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Krystel PODEVIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Michel EVRARD, adjoint au chef du bureau du contrôle des actes administratifs.

Article 10 - Délégation est donnée à Mme Béatrice GRADISNIK, cheffe du bureau de la commande publique et de la fonction publique territoriale, par interim à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relevant du bureau de la commande publique et de la fonction publique territoriale et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans les domaines de la commande publique et de la fonction publique territoriale.

Article 11 - Délégation est donnée à Mme Catherine MANDET, cheffe du bureau des institutions locales et de l'intercommunalité, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'il préside
  - les correspondances courantes relevant du bureau du fonctionnement des institutions et de l'intercommunalité et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales
  - les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle
  - les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine du fonctionnement des institutions et de l'intercommunalité
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MANDET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Brigitte BUSSY, adjointe à la cheffe du bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VERBEKE, directeur des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Catherine MANDET, cheffe du bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté n° 2017-10-75 sont abrogées.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calaisis

Par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération du Calaisis ainsi que celui attribué à chaque commune membre sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calaisis est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY

insee	commune	population insee municipale 2017 décret 30 décembre 2016	nombre délégués titulaires	de nombre délégués suppléants	de
62193	calais	76 402	27	0	
62239	coquelles	2 452	2	0	
62244	coulogne	5 414	5	0	
62307	escalles	246	1	1	
62360	frethun	1 293	1	1	
62408	hames-boucres	1 464	1	1	
62043	les attaques	1 942	2	0	

62548 marck	10 676	10	0
62615 nielles-les-calais	277	1	1
62774 sangatte	4 760	4	0
9 communes	104 926	54	4

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdiction temporaire d'exercer prononcée par la dd/clac/nord/n°47/2017-04-06 à l'encontre de MME PHILIES VERSELE. pénalité financière dossier N°D59-316

par arrêté du 06 avril 2017

Dossier n° D59-316

Séance disciplinaire du 6 avril 2017  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Jean-Luc BLONDEL, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas de Calais

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques

**Rapporteur :** Geoffrey GUILLON

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation pour la commission disciplinaire initialement prévue le 09/02/2017 et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 14/01/2017, que le report d'examen à la commission du 06/04/2017, en raison d'impératifs inhérents au fonctionnement de la commission d'agrément et de contrôle Nord a été notifié le 07/03/2017 ;

Considérant que l'analyse croisée de la DADS-U de la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE, remise à l'occasion du contrôle du 03/05/2016, et de la base de données DRACAR, a mis en exergue l'emploi ou l'affectation à des missions de sécurité privée de vingt neuf (29) agents non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité ou titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée non dédiée à l'activité exercée, qu'il s'agissait de M. Omar Said Bacar SAID, employé du 01/01/2014 au 31/12/2014 et du 01/01/2015 au 27/02/2015 en qualité d'agent de sécurité bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Willy DANGOTTE, employé du 01/01/2014 au 15/01/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance humaine ou électronique qu'à compter du 03/09/2014, M. Bruno KREMER, employé du 05/02/2014 au 07/02/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de vidéoprotection et de surveillance humaine ou électronique, M. Nicolas CHALAUX, employé du 14/04/2014 au 30/09/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de vidéoprotection et de surveillance humaine ou électronique, M. Abdel Nasser LAIEB, employé du 01/01/2014 au 28/02/2014 en qualité d'intervenant bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Yacouba SOUMAHORO, employé en qualité d'agent de sécurité du 01/10/2014 au 15/10/2014 et du 10/12/2014 au 31/12/2014 bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, M. Bruno GUILLAUME, employé du 05/02/2014 au 08/02/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, M. William VANDEKERCHOVE, employé du 01/01/2014 au 31/03/2014 en tant que rondier bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Abdellah BENAÏSSA, employé du 22/04/2014 au 31/05/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Samir TAÏBI, employé du 31/01/2014 au 30/06/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, Mme Isabelle GENET, employée du 17/03/2014 au 31/08/2014 en tant que maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, Mme Hamida BOUREDUCEN, employée du 07/03/2014 au 30/09/2014 en tant que maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Raul Cordeira ILDEFONSO, employé du 18/03/2014 au 31/10/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Bouabdallah BENOUALI, employé du 25/03/2014 au 15/07/2014 et du 01/08/2014 au 20/08/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, Mme Christel ANCEY épouse MARTIN, employée du 27/03/2014 au 01/07/2014 et du 02/08/2014 au 03/08/2014 en tant que maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, M. Valentin BATOUM, employé du 14/04/2014 au 15/06/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, M. Dominique CARLOT, employé du 20/05/2014 au 26/05/2014 et du 01/06/2014 au 31/07/2014 en tant que maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Djalel MERZOUGH, employé du 03/08/2014 au 10/08/2014 et du 08/10/2014 au 30/10/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Abdelhak EL AMYN, employé du 01/06/2014 au 10/06/2014 en tant que maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Anthony JOLIVET, employé du 31/05/2014 au 18/07/2014 en qualité de maître chien bien que titulaire d'une

carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, Mme Nora KHALOUCHE, employée du 01/06/2014 au 06/06/2014 en tant que maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Diarra ALFOUSSEYNI, employé du 02/06/2014 au 13/11/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Christophe JARRY, employé du 07/07/2014 au 15/10/2014 en tant que maître chien bien que titulaire d'une carte professionnelle ne l'autorisant à exercer que l'activité de surveillance humaine ou électronique, M. Fernand KOHOU, employé en tant qu'agent de sécurité du 13/08/2014 au 31/12/2014 et du 01/02/2015 au 14/02/2015 bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Mamadou SOUMAHORO, employé du 18/08/2014 au 15/09/2014 en qualité de maître chien bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, M. Dominique SENECHAL, employé en tant que maître chien du 04/04/2015 au 31/10/2015 puis du 22/11/2015 au 31/12/2015 malgré le refus de renouvellement de sa carte professionnelle dématérialisée le 15/10/2015, M. Jimmy CAZALAS, employé du 09/04/2015 au 31/12/2015 en tant que maître chien bien que son titre, expiré depuis le 16/02/2015, n'ait été renouvelé que le 04/02/2016, M. Mohamed HATIM, employé du 22/05/2015 au 31/05/2015 en qualité d'agent de sécurité bien que titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée qu'à compter du 04/08/2015, M. Mohamed BENSAADA, employé du 05/06/2015 au 30/06/2015 en tant qu'agent de sécurité bien que non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'il y a lieu de retenir, un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure imposant à l'employeur de s'assurer de la capacité de ses agents à exercer les missions qui leur sont confiées, considérant que Mme Philies VERSELE, gérante de la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE a contesté ce constat pour cinq (5) des agents précités, en l'espèce M. Samir TAIBI, Mme Hamida BOUREDUCEN, M. Abdelhak EL AMYN, M. Diarra ALFOUSSEYNI et M. Fernand KOHOU, lors de son audition administrative, le 02/06/2016, qu'elle a, à l'appui de sa déclaration, transmis pour chacun d'eux un numéro unique de bénéficiaire (NUB), preuve, selon elle, de la détention d'une carte professionnelle dématérialisée par ces derniers, que néanmoins, après vérification, les numéros fournis ne correspondaient pas aux agents précités mais à M. Djamel BEKHALED, M. Léon BIONAZ, M. Keita MOUSSA, M. Vitalie MINOV et M. Wesley MANSARE, que Mme VERSELE a reconnu l'absence de vérification et s'est engagée à être plus vigilante à l'avenir, considérant que bien qu'aucun des vingt-neuf (29) agents précités ne fasse encore partie des effectifs de la société, le manquement n'est pas régularisable, que de plus, il avait déjà été relevé lors d'un précédent contrôle et la présente commission avait sanctionné la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE d'un blâme assorti d'une pénalité financière de dix mille (10 000) euros, le 04/12/2014 ;

Considérant qu'il est apparu à l'occasion des opérations de contrôle, que la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE sous-traitait aux affaires personnelles commerçantes HALISTA DOMINIQUE et JULLIE MICHEL des prestations cynophiles, que pourtant l'affaire personnelle commerçante HALISTA DOMINIQUE n'était titulaire d'aucune autorisation d'exercer, ni son dirigeant, M. Dominique HALISTA, titulaire d'un agrément l'autorisant à exercer une activité de sécurité privée en qualité de dirigeant, que de plus les prestations sous-traitées à l'affaire personnelle commerçante JULLIE MICHEL étaient effectuées par son dirigeant, M. Michel JULLIE, que ce dernier ne justifiait pourtant d'aucune carte professionnelle dématérialisée l'autorisant spécifiquement à exercer en qualité d'agent cynophile, qu'un manquement aux articles R631-15 et R631-23 du code de la sécurité intérieure est établi en ce qu'ils obligent le donneur d'ordres à s'assurer de la capacité à exercer de ses sous-traitants, considérant que Mme VERSELE a déclaré le 02/06/2016, lors de son audition administrative, ne pas avoir été informée de ces irrégularités, qu'elle s'est engagée à régulariser la situation, qu'elle a consécutivement au contrôle, mis fin à la collaboration avec l'affaire personnelle commerçante HALISTA DOMINIQUE, que toutefois, aucun justificatif de régularisation concernant la collaboration avec l'affaire personnelle commerçante JULLIE MICHEL n'a été apporté, que le manquement n'est dès lors que partiellement régularisé ;

Considérant que M. Abdelaziz IDRI, directeur commercial de la société AVENIR SECURITE PRIVEE FRANCE, a reconnu à l'occasion du contrôle, que les donneurs d'ordres de la société n'étaient pas informés du recours à la sous-traitance, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R631-23 du code de la sécurité intérieure qui impose la transparence quant au recours à la sous-traitance, considérant qu'aucun justificatif

de régularisation n'a été transmis malgré l'engagement pris par Mme VERSELE lors de son audition administrative, le 02/06/2016, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme Philies VERSELE, gérante de la société Avenir Sécurité Privée France était présente devant la CLAC Nord accompagnée de Maître Ludovic HEMMERLING, son conseil, qu'elle a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

#### DECIDE

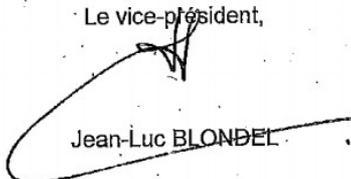
**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six (6) mois à l'encontre de Mme Philies VERSELE, r

**Article 2.** Le versement de cinq mille (5 000) euros au titre de pénalité financière par Mme Philies VERSELE.

**Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 06/04/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président,

  
Jean-Luc BLONDEL

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

4/4

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de la thieuloye (4 postes à pourvoir) des 21 et 28 mai 2017

par arrêté du 5 mai 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrete

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 4 mai 2017 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de LA THIEULOYE est arrêtée comme suit :

- Mme Gretel CREPY
- Mme Hélène DELADIENNE épouse DAUCHY
- M. André FLAMENT
- M. Jean-François SALOMEZ.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le 1ère adjoint au maire de LA THIEULOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE.

---

Arrêté portant institution d'une commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

par arrêté du 3 mai 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrete

ARTICLE 1er – Pour l'ensemble des douze circonscriptions électorales du PAS-DE-CALAIS, il est institué en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande électorale dont la composition est fixée comme suit :

Président : M. Manuel RUBIO-GULLON, président du Tribunal de Grande Instance d'Arras ;

Président suppléant : M. Thomas BOTHNER, juge au Tribunal de Grande instance d'Arras ;

Membres :

- M. Francis MANIER, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, représentant M. le Préfet ;

- M. Jean-Pierre NAUX, représentant de Mme la directrice départementale du Courrier (avec comme suppléant M. Bruno MALLECOT) ;

Secrétaire : M. Christophe PUCHOIS, chef du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE.

---

## CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.

---

Décision n°148 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par arrêté du 04 mai 2017.

DECIDE

Article 1er :Délégation est donnée à Madame Pauline RICHOUX, Directeur-adjoint chargé de la direction des Affaires Générales au centre hospitalier de Calais.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur TRELCHAT, Directeur d'Etablissement, à Madame RICHOUX est une délégation générale de directeur d'établissement durant l'absence de Monsieur TRELCHAT du mardi 09 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus.

Article 3 :La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation est communiquée au prochain Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 6 :La date d'effet de cette décision est fixée au mardi 09 mai 2017.

Le Directeur délégué,  
Martin TRELCHAT

Le délégué,  
Pauline RICHOUX